

Arrêt

n° 325 892 du 25 avril 2025
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2024, X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité de la requête.

1.1. Le recours¹ doit être introduit, par voie de requête, dans les 30 jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé².

1.2. En l'espèce, l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante, le 4 juin 2024.

Le délai de recours expirait, en l'espèce, le 7 juillet 2024.

¹ visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

² Article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 8 juillet 2024, a donc été introduite hors délai.

1.3. Lors de l'audience du 24 avril 2025, interrogés sur la recevabilité *ratione temporis* du recours,
- le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare que le *dominus litis* se désiste du recours,
- et la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

1.4. Le Conseil prend acte du désistement de la partie requérante.

1.5. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

2. Recours manifestement abusif.

2.1. Dans son ordonnance du 3 avril 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a attiré l'attention sur l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980.

Les paragraphes 1^{er} à 3 de cette disposition sont rédigés comme suit :

« Lorsque des indices font apparaître que le recours introduit est manifestement abusif, le Conseil inclut d'office ce constat dans les discussions lors de l'examen de ce recours. Il permet aux parties présentes à l'audience de faire valoir leurs observations en la matière et peut, à cette fin, suspendre l'audience s'il échoue. Le Conseil peut, au besoin, également se prononcer sur le recours introduit et, dans son arrêt, fixer une nouvelle date d'audience en vue de poursuivre les débats sur le caractère manifestement abusif du recours. Dans la notification d'une ordonnance de fixation d'audience, il est attiré l'attention sur la possible ouverture d'une enquête quant au caractère non abusif du recours par la mention du présent article. Le Conseil peut imposer une amende chaque fois qu'il estime qu'un recours manifestement abusif a été introduit ».

2.2. Selon le Conseil d'Etat, « est abusif [...] le recours qui ne peut manifestement pas aboutir à l'annulation de la décision attaquée»³.

2.3. En l'espèce, le Conseil estime que le présent recours a toutes les apparences d'un recours manifestement abusif.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante a introduit le présent recours concernant la même personne et les mêmes actes attaqués, en dehors du délai de recours prescrit, et n'apporte aucune explication à cet égard.

Son désistement du recours, lors de la présente audience, soit plus de 9 mois après l'introduction de la requête, ne suffit pas à éluder cette circonstance.

2.4. Lors de l'audience du 24 avril 2025, interrogés sur le caractère manifestement abusif du recours,
- le conseil comparaissant pour la partie requérante ne donne pas d'autres explications que l'intérêt du requérant,
- et la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

2.5. La Présidente informe les parties que le caractère manifestement abusif du recours sera examiné lors d'une audience ultérieure pour leur permettre la poursuite des débats sur cet aspect.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

³ C.E., arrêt n°175.786 du 16 octobre 2007

L'audience prévue à l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 sera fixée ultérieurement.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 avril 2025, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS